

Aux magistrats de l'ordre judiciaire
vaudois

Procédure pénale

Indemnisation du prévenu libéré selon les articles 429 et suivants CPP

Aux termes de l'article 429 alinéa 1^{er} du Code du 5 octobre 2007 de procédure pénale suisse (ci-après : CPP), si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (c).

Cette nouvelle formulation se distingue de l'ancienne par le fait qu'il ne s'agit plus d'une *Kannvorschrift*, mais d'une *Mussvorschrift*. A partir du moment où le prévenu remplit les conditions posées à l'article 429 alinéa 1^{er} CPP et qu'aucun motif de réduction ou de refus (art. 430 CPP) ne peut lui être imputé, l'indemnité doit lui être accordée. Il ne s'agit plus d'une possibilité.

L'article 429 alinéa 2 CPP indique ensuite que l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Contrairement à l'ancienne procédure vaudoise, la loi n'indique plus la possibilité de passer par la voie civile. Concrètement, cela signifie que le prévenu n'a plus le choix entre la voie pénale et la voie civile. S'il paraît évident que la voie civile est définitivement exclue lorsque le prévenu obtient ce qu'il a demandé – voire même plus – reste à savoir si elle ne subsisterait pas à l'égard de celui qui obtient moins que ce qu'il a demandé. Les commentateurs paraissent toutefois l'exclure (Commentaire Romand, Code de procédure pénale suisse, n. 51 ad art. 429).

Si le Code de procédure pénale suisse indique clairement les postes du dommage à indemniser selon les cas, il reste en revanche assez évasif concernant l'autorité compétente pour se prononcer sur cette question. Il existe cependant plusieurs indices permettant d'affirmer qu'il s'agit du Ministère public en ce qui concerne le classement et du Tribunal de première instance, ou de la Cour d'appel, en cas d'acquiescement. Les commentateurs parlent de renvoi implicite aux articles 12 à 21 CPP (Commentaire Romand, op. cit. n.51 ad art. 429).

A. Le texte de la loi

Le premier indice ressort du texte même de la loi. Aux termes de l'article 81 alinéa 1^{er} CPP, les jugements et autres prononcés clôturant la procédure contiennent une introduction (a), un exposé des motifs (b), un dispositif (c) et, s'ils sont sujets à recours, l'indication des voies de droit (d). L'exposé des motifs contient, dans un jugement, l'appréciation en fait et en droit du comportement reproché au prévenu, ainsi que la motivation des sanctions, des effets accessoires ainsi que des frais et des indemnités (art. 81 al. 3 let. a CPP). Le dispositif, quant à lui, contient, dans un jugement, le prononcé relatif à la culpabilité et à la sanction, aux frais, aux indemnités et aux éventuelles conclusions civiles (art. 81 al. 4 let. b CPP).

Il ressort donc de ce qui précède que le jugement doit traiter dans une seule et même décision de la culpabilité et d'une éventuelle indemnité.

De manière plus implicite, cette idée ressort également de l'article 430 alinéa 2 CPP qui dispose que dans la procédure de recours, l'indemnité et la réparation du tort moral peuvent également être réduites si les conditions fixées à l'article 428 alinéa 2 CPP sont remplies. Cette formulation indique que les motifs de réduction – et par conséquent la question même de l'indemnité – doivent être examinés "dans la procédure de recours" et non faire l'objet d'une nouvelle procédure.

B. Le message du Conseil fédéral

Le deuxième indice figure dans le Message du Conseil fédéral¹. Il est en effet indiqué que *"le prévenu aura également droit à une indemnité et à une réparation du tort moral en cas de classement ou d'acquiescement partiel (al. 1). Dans ce cas, les frais ne pourront pas simplement être répartis au pro rata. Il faudra au contraire vérifier si le prévenu a droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral au titre des infractions liquidées par classement ou acquiescement. En cas d'acquiescement partiel, les frais à la charge du prévenu et les indemnités et réparations allouées pourront être compensés (art. 450, al. 4)"*².

Il ressort ainsi également de cette explication que les questions relatives aux frais et aux éventuelles indemnités devront être tranchées simultanément.

Synthèse

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, on doit retenir que l'autorité qui décide de classer l'affaire (Ministère public) ou celle qui prononce un acquiescement (Tribunal de première instance ou Cour d'appel) doit statuer d'office sur l'octroi d'une éventuelle indemnité au sens de l'article 429 CPP. Il appartient donc à ces autorités d'interpeller expressément le prévenu ou son conseil à ce propos (ATF 1B_475/2011, cons. 2.2.). Afin d'éviter autant que possible une interpellation orale aux débats, la mention suivante est introduite dans les formules de citation à comparaître du prévenu :

« Si vous entendez plaider l'acquiescement total ou partiel et réclamer une indemnité au sens de l'article 429 CPP, vous êtes invité à déposer une demande écrite chiffrée et justifiée au plus tard à l'ouverture des débats ».

Ainsi, sous réserve d'une éventuelle scission des débats au sens de l'article 342 alinéa 1 lettre a CPP, la question de l'indemnité de l'article 429 CPP doit être traitée en même temps que celle de la culpabilité. La procédure de scission des débats étant plus lourde, il est recommandé d'y renoncer, à moins que les prétentions à examiner ne soient particulièrement complexes, et de procéder en une seule fois. On rappellera enfin qu'en cas de scission des débats, la question des frais et de l'indemnité de l'article 429 CPP doit être tranchée dans la foulée de celle de la culpabilité, un recours ne pouvant être déposé qu'une fois le jugement complet rendu. **Autrement dit, il n'y a pas de place pour une décision indépendante sur la question de l'indemnité de l'article 429 CPP.**

La présente circulaire, qui abroge celle du 17 décembre 2010, entre en vigueur le 1^{er} décembre 2012.

La présidente du Tribunal cantonal

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

M. Epard

P. Schobinger

¹ FF 2006 1057 (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale)

² FF 2006 1313

